

Conseil Municipal du 26 juin 2015 - 21 h

Présents : Didier **DUPRONT** (Maire) – Jean-Pierre **TOURNÉ** (Maire-Adjoint) – Marie-Claude **PILET** (Maire-Adjoint) – Guy **BOUÉ** (Maire-Adjoint) – Hélène **TUMÉLÉRO** (Maire-Adjoint) – Lucette **LABORDE** – Raymond **CHALUMEAU** – Christophe **BÉGUÉ** – Marie-Geneviève **LAFARGUE** – Marina **NOGUÈS** – Julien **DESCAMPS** – Alexandra **LAUNET**

Excusé : Christophe **BASSETTO**

Procuration : Claudia **BOSC** représentée par Jean-Pierre **TOURNÉ** - Philippe **SAMPIETRO** représenté par Didier **DUPRONT**

Secrétaire de séance : Lucette **LABORDE**

Répartition du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales 2015 (F.P.I.C.)

Monsieur le Maire rappelle l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 qui a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal : le Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC).

Monsieur le Maire explique que les modalités de répartition de ce fonds entre les communes et la Communauté de Communes sont choisies localement selon trois possibilités :

1. Régime de droit commun :

- part de l'EPCI en fonction du Coefficient d'Intégration Fiscale,
- la part restante est répartie entre les communes en fonction de leur insuffisance de potentiel financier par habitant (PFIA/hab) et de leur population.

2. Régime dérogatoire majorité des 2/3 avant le 30 juin

- part de l'EPCI en fonction du Coefficient d'Intégration Fiscale,
- la part restante est répartie entre les communes en fonction de leur population, de l'écart entre le revenu par habitant de la commune et le revenu moyen de l'EPCI, et de l'insuffisance de potentiel fiscal ou financier par habitant des communes et ceux de l'EPCI,
- la répartition peut tenir compte d'autres critères déterminés par l'EPCI, qui ne peuvent pas avoir pour effet de minorer de plus de 30 % l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée selon les règles de droit commun.

3. Modalités fixées librement par décision prise par les 2/3 du Conseil communautaire et l'ensemble des communes membres (majorité simple) avant le 30 juin : Répartition du prélèvement entre l'EPCI et les communes, puis entre les communes en fonction de critères librement fixés.

Monsieur le Maire expose que les services intercommunaux se développent et qu'il est indispensable d'y associer des ressources. Pour cela, deux solutions s'offrent à la Communauté de Communes du Grand Armagnac : soit augmenter l'impôt intercommunal et faire peser la facture sur les ménages et les entreprises, ou bien optimiser la répartition des ressources existantes et solliciter des concessions au niveau des communes.

Monsieur le Maire expose que le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Grand Armagnac, réuni lors d'une commission spéciale en date du 11 juin 2015, a soumis de figer la répartition du FPIC aux montants qui ont été reversés aux communes en 2014, accordant ainsi une marge de manœuvre à la Communauté de Communes pour l'année 2015 de 2 082 € en ce qui concerne la commune de Gondrin.

Monsieur le Maire expose que toutes les communes doivent avant le 30 juin 2015 délibérer favorablement sur cette proposition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- Procéder à une répartition alternative des ressources du FPIC,
- Opter pour la répartition dérogatoire libre (solution n° 3)

Aliénation

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée du souhait de Monsieur et Madame CECCARELLO Walter et Aurore de se porter acquéreurs d'une partie de la parcelle communale contiguë à la rue de la Paix (section AB numéro 19) et à la rue Édouard Mondin (parcelle section AC numéro 90). Il précise que cette parcelle de terre nue ne présente aucun intérêt pour la commune puisque située en dehors de l'emprise de la voirie.

Par conséquent, il propose au Conseil Municipal de céder cette parcelle moyennant la somme de 9,20 euros le m² en référence au prix fixé par délibération du 12 décembre 2003 lors d'une vente similaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- de céder cette parcelle aux époux CECCARELLO domiciliés 2 rue de la Beauté à Gondrin moyennant un coût de 9,20 euros par m²,
- de procéder par l'intermédiaire d'un géomètre à la délimitation de la parcelle cédée, au calcul de sa superficie et à l'attribution d'une référence cadastrale

Taxe de séjour

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, conformément à l'article 67 de la loi n°2014-1654, de créer les nouvelles catégories d'hébergements et de fixer les nouveaux tarifs applicables au 1er janvier 2015 comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarif proposé (€)
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2

Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.85
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.65
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.35
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0.20
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,20
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.35
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20

- Il précise également à l'assemblée que les exonérations obligatoires telles que précisées dans les textes sus-visés seront appliquées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de créer les nouvelles catégories d'hébergements sur le territoire de la commune de Gondrin
- de fixer les nouveaux tarifs applicables au 1er janvier 2015, pour la période de référence du 1^{er} mars au 31 octobre de chaque année,
- d'appliquer les réductions et exonérations obligatoires dans les termes des textes susvisés
- de fixer la date limite du versement du produit de la taxe de séjour au 20 novembre de chaque année.

Adhésion au service Application du Droit des Sols (ADS) du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays du Val d'Adour (PETR)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les conséquences de la loi ALUR promulguée le 24 mars 2014 et mettant fin à la mise à disposition gracieuse des services de l'État pour l'instruction des autorisations d'urbanisme au 1^{er} juillet 2015 pour les communes compétentes (en POS/PLU ou en carte communale avec compétence) appartenant à une communauté de communes de plus de 10 000 habitants.

Il rappelle que la commune de Gondrin est concernée par cette réforme puisqu'elle fait partie d'une communauté de communes de 13 125 habitants et qu'elle possède sur son territoire un tel document d'urbanisme (PLU).

Il informe le conseil qu'un tel service nécessite des moyens humains et financiers que la collectivité ne peut assumer seule. Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays du Val d'Adour propose un service d'instruction des autorisations d'urbanisme auquel la commune pourrait adhérer.

Cette possibilité offre l'avantage de mutualiser les moyens humains et financiers de plusieurs collectivités permettant ainsi des économies substantielles pour chacune d'entre elle.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention proposé par le PETR dont il souligne les points déterminants :

- Adhésion de 5 ans
- Coût évalué à 2 086 euros pour 2015
- Répartition des coûts (clé définie telle que 50% au nombre d'habitants et 50% au nombre d'actes)
- Répartition des différentes tâches revenant à la commune et au service instructeur

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adhérer au service d'instruction des autorisations d'urbanisme du PETR du Pays du Val d'Adour.

Décision modificative budgétaire N°1

Monsieur le Maire propose la décision modificative suivante :

Investissement

Dépenses : article 276358 : + 60 000 €

Recettes : article 276358 : + 60 000 €

Fonctionnement

Dépenses : article 6554 : + 2 100 €

Recettes : article 7788 : + 2 100 €

Il précise que ces modifications concernent l'avance de trésorerie consentie à la régie personnalisée TELGRA (convention financière du 16 mars 2012) et l'adhésion au service ADS du PETR Val d'Adour.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la décision modificative.

Ouverture d'une ligne de trésorerie

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'ouvrir un crédit de trésorerie d'un montant maximum de 175 000 € auprès d'un établissement bancaire.

Il précise à l'assemblée que la ligne de trésorerie a pour vocation de financer le décalage temporaire entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'ouvrir un crédit de trésorerie pour le financement des besoins de trésorerie, d'un montant maximum, de 175 000 euros.
- D'autoriser Monsieur le maire à négocier les caractéristiques financières de la ligne de trésorerie utilisable par tirages

Vente de matériel voirie de l'ancien Syndicat de communes à la carte du canton de Montréal du Gers

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 10 novembre 2010, numéro 2010/56, concernant les modalités de dévolution et de transfert des biens du Syndicat de Communes à la Carte du Canton de Montréal du Gers.

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal la proposition, en date du 18 mars 2015, de Monsieur MARQUES Bernard domicilié à Sainte Maure de Peyriac (47170), de se porter acquéreur du lot constitué d'une vieille cuve de goudron (point-à-temps) et d'une bétonnière appartenant à l'ancien syndicat.

Il précise que le montant de cette transaction s'élèverait à 600 € (six cents euros) et qu'il convient de délibérer afin de permettre cette vente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser la vente du lot constitué par une vieille cuve de goudron (point-à-temps) et d'une bétonnière, appartenant à l'ancien syndicat de communes à la carte du canton de Montréal du Gers, à Monsieur MARQUES Bernard, domicilié à Sainte Maure de Peyriac (47170), pour un prix total de 600 euros T.T.C.

Séance levée à 22h45